

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques

(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du 10 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, let. d et e

Dans les indications complémentaires, un produit non conforme aux exigences fixées à l'art. 18, exception faite de la disposition de la let. c du présent alinéa, ne peut être désigné comme produit biologique que dans la liste des ingrédients et à condition:

- d. que les ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas issus de la production biologique aient été autorisés par le département en vertu à l'art. 18, al. 3, ou permis temporairement par l'office en vertu à l'art. 18, al. 4;
- e. que les exigences fixées à l'art. 18, al. 1, let. c à h, et al. 2, soient remplies.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ **RS 910.18**